

JOURNÉE DU DROIT DANS LES COLLÈGES



Liberté d'expression

VENDREDI 3 OCTOBRE 2025

dans tous les collèges de France

Kit pédagogique

La liberté d'expression

La meilleure action éducative est celle co-construite par les éducateurs et les intervenants extérieurs. Dans cette optique, il est important pour l'avocat intervenant d'avoir un échange préalable avec les chefs d'établissement ou le professeur chargé de la mise en place de l'intervention dans sa classe, pour connaître le contexte pédagogique de son intervention.

Architecture globale du programme d'EMC au collège

Sixième (programme 2020) : Apprendre à vivre dans une société démocratique

- Respecter autrui
- Acquérir et partager les valeurs de la République
- Construire une culture civique

Cinquième (programme 2024) : Égalité, fraternité et solidarité

- Agir pour l'égalité femmes-hommes et lutter contre les discriminations
- La solidarité et ses échelles

Quatrième (programme 2024, contenant le sujet de la liberté d'expression) : Défendre les droits et les libertés

- L'État de droit et les libertés
- Défendre le cadre démocratique : sécurité et défense nationale

Troisième (programme 2020) : Faire vivre la démocratie

- Respecter autrui
- Acquérir et partager le valeurs de la République
- Construire une culture civique

Cette intervention de deux heures, animée par un(e) avocat(e) dans le cadre de la Journée du Droit dans les collèges vise à faire réfléchir les collégiens (11–15 ans) sur le thème de la **liberté d'expression**, son importance et ses limites. Le déroulé se veut **interactif**, avec échanges, activités ludiques et cas pratiques, afin de rendre le droit concret et accessible.

Objectifs pédagogiques :

- **Comprendre** ce qu'est la liberté d'expression et pourquoi elle est fondamentale en démocratie.
- **Connaître** les **limites légales** à la liberté d'expression (ce qui n'est **pas** permis de dire ou de faire) et les textes récents qui la régulent (loi SREN 2024, DSA, loi contre le harcèlement 2022...)
- **Développer** l'esprit critique des élèves face aux usages numériques (réseaux sociaux, infox, deepfakes...) en lien avec la liberté d'expression.
- **Encourager** le respect d'autrui et la responsabilité dans la manière de s'exprimer, en particulier en ligne.

Proposition de déroulement de la séance	Durée
1. Accueil et présentation du métier d'avocat	10 min
2. Les principes de la liberté d'expression <ul style="list-style-type: none"> • Définition simplifiée • Trois dates charnières pour comprendre • La liberté d'expression en démocratie et à l'école 	25 min
3. Les limites de la liberté d'expression <ul style="list-style-type: none"> • Principe général : aucune liberté n'est absolue • Des exemples d'actualité 	35 min
4. Les limites de la liberté d'expression <ul style="list-style-type: none"> • L'injure publique • La diffamation publique • L'atteinte à la vie privée • Le deepfake 	20 min
5. Vrai ou Faux	10 min

1.

Accueil et présentation du métier d'avocat (10 minutes)

“

Bonjour à tous. Je m'appelle ..., je suis avocat(e) et nous allons passer les deux prochaines heures ensemble. Je suis ici devant vous aujourd'hui pour deux raisons : vous présenter mon métier et surtout discuter avec vous de la liberté d'expression, un droit que nous partageons tous mais qui comporte des règles précises.

”

Ce kit pédagogique sert de support à l'intervention, mais le but est de faire parler les élèves, de répondre à leurs questions, d'engager le dialogue.

Liste non-exhaustive de questions :

- *A quoi sert un avocat ?*
- *Selon vous l'avocat, passe-t-il plus de temps à parler ou à écrire ?*
- *Un avocat défend-il seulement des coupables, des innocents, les deux ?*
- *L'avocat porte-t-il forcément une robe ?*
- *Combien d'années d'études sont nécessaires pour devenir avocat ?*
- *Pourquoi un client peut-il raconter ses secrets à un avocat sans inquiétude ?*
- *Un avocat défend-il parfois des idées qu'il n'approuve pas personnellement ?*
- *Un avocat travaille-t-il davantage pour des entreprises ou pour les particuliers ?*
- *Quelle est la différence entre un avocat et un juge ?*

Conseil d'animation :

Annoncez une ou plusieurs questions une par une, laissez 2-3 élèves répondre spontanément, puis complétez ou rectifiez avant de passer à la suivante.

Pour lancer la séance, faites participer les élèves avec quelques questions ouvertes :

- *Êtes-vous libre de dire absolument tout ce que vous voulez – à la maison, au collège, sur internet – même si ce sont des insultes ou des propos choquants ?*
- *Pensez-vous avoir le droit de poster n'importe quelle photo ou vidéo en ligne ?*
- *Quelles sont, selon vous, les libertés les plus importantes dans votre vie de tous les jours ?*

Conseil d'animation :

L'objectif est de faire émerger leurs représentations des libertés. Notez au tableau les réponses/idées des élèves (par ex. « on a le droit de donner son avis », « de s'habiller comme on veut », « de pratiquer sa religion », etc.) et rebondissez sur leurs réponses pour introduire le thème : la liberté d'expression est une liberté essentielle, mais existe-t-il des limites ? Annoncez que la séance va justement traiter des principes de cette liberté puis des limites fixées par la loi.

1. Définition simplifiée

La liberté d'expression, c'est le droit pour chacun de dire, d'écrire ou de dessiner ce qu'il pense, de partager ses idées et ses opinions. C'est le droit de ne pas être limité lorsque nous nous exprimons sur un sujet. Cette liberté, droit fondamental, s'exerce de multiples façons : parler en classe, poster un message sur les réseaux sociaux, chanter une chanson, réaliser une caricature ou publier un article.

En France, ce droit figure au sein de **la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789** qui fait partie du bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire de l'ensemble des textes auxquels toutes les lois doivent se conformer. La liberté d'expression est donc une liberté fondamentale protégée par la Constitution française. L'article 11 de cette Déclaration énonce que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* ».

En termes simples, cela signifie que chacun peut s'exprimer librement par tous les moyens (oral, écrit, presse, Internet...), **tant qu'il ne dépasse pas les limites fixées par la loi**. Cette phrase introduit déjà l'idée qu'il peut y avoir des **abus** de la liberté d'expression qui seront punis par la loi – idée que l'on explorera en détail dans la deuxième partie.

La liberté d'expression est également garantie par des traités internationaux, comme la **Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)**, dont l'article 10 protège la liberté d'expression : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.* »



Conseil d'animation :

Invitez les élèves à donner leur propre définition de la liberté d'expression, en notant au tableau les mots clés qu'ils utilisent. Ensuite, proposez-leur de citer des exemples concrets de situations dans lesquelles ils exercent cette liberté dans leur quotidien : en classe, sur leur téléphone, avec leurs amis... L'objectif est de montrer aux élèves que cette liberté d'expression est tellement fondamentale, qu'il lui faut des boucliers normatifs et légaux.

2. Trois dates charnières pour comprendre

24 août 1831 : le dessinateur Honoré Daumier publie une lithographie intitulée « Gargantua » dans laquelle il représente le roi Louis-Philippe sous la forme d'un ogre glouton avalant l'argent du peuple. À l'époque, les caricatures de la monarchie sont mal tolérées. Honoré Daumier est condamné à six mois de prison.

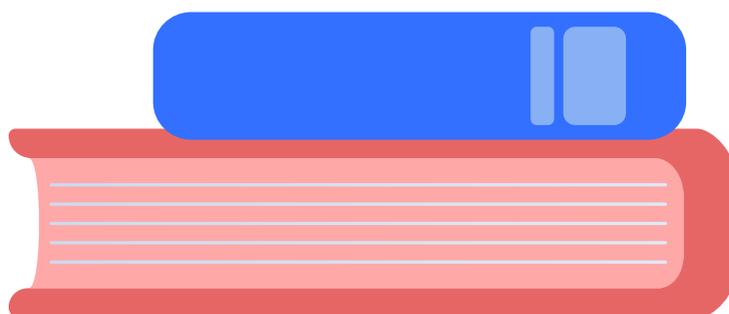
→ Cet épisode montre que la liberté d'expression n'a pas toujours été acquise.

29 juillet 1881 : la grande loi sur la liberté de la presse est votée. Son esprit est simple : tout est autorisé sauf une liste fermée d'infractions clairement énumérées (injure, diffamation, provocation à la haine...).

→ Ce texte, toujours en vigueur, est la base du droit français en matière de liberté d'expression et de presse.

7 janvier 2015 : des terroristes attaquent la rédaction du journal satirique Charlie Hebdo et assassinent douze personnes.

→ Ce drame rappelle que l'exercice d'une liberté peut provoquer des réactions violentes chez ceux qui souhaitent la faire taire ; il rappelle aussi l'importance de la protéger collectivement.



Conseil d'animation :

Faites réfléchir les élèves en leur demandant si la liberté d'expression a toujours existé ? Demandez-leur ce qu'il se passait avant que ça n'existe. Puis racontez-leur l'histoire d'Honoré Daumier, de la loi du 1881 pour conclure par les attentats de Charlie Hebdo en insistant sur la nécessité impérieuse de protéger cette liberté fondamentale.

3. La liberté d'expression en démocratie et à l'école

En démocratie

La liberté d'expression est une liberté « *fondamentale* », essentielle dans une démocratie. Elle permet l'**échange d'idées** et la discussion publique.

Grâce à la liberté d'expression, on bénéficie d'une **presse libre**, on peut **manifeste**r, on peut **contester** des décisions, autant d'éléments indispensables pour faire vivre le débat démocratique. Sans liberté d'expression, **impossible de dénoncer les injustices** ou de faire évoluer la société.

→ Dans certains pays, cette liberté n'est pas garantie : critiquer le pouvoir y conduit en prison ou pire, ce qui démontre la **chance d'avoir ce droit en France et le devoir de le protéger**.

A l'école

Le **Code de l'éducation** reconnaît aux collégiens et lycéens une liberté d'information et d'expression : « *Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement* » (article L511-2 du Code de l'éducation). Les élèves peuvent, par exemple, créer un journal du collège, afficher des textes sur un panneau d'expression ou exprimer leurs idées dans le cadre des instances lycéennes.

→ Si un élève n'est pas d'accord avec un règlement ou souhaite défendre une cause, il a le droit de le dire calmement, de proposer des *idées*, dans le respect des règles de l'établissement et d'autrui. L'école est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté, donc du dialogue et du respect des opinions.



Conseil d'animation :

Transition vers les limites : insistez sur le fait qu'on a vu le principe général : la liberté d'exprimer ses opinions est la règle. Cependant, revenons à la question posée en début de séance, « *a-t-on le droit de tout dire ?* » Évidemment, **non**, pas absolument tout. La loi prévoit des **limites** à cette liberté, justement pour éviter les abus et protéger les personnes. La seconde partie va aborder les limites de la liberté d'expression, c'est-à-dire, les cas où on n'a **pas** le droit de dire certaines choses ou de les publier, parce que cela peut heurter ou causer un trouble.

3. Les limites de la liberté d'expression (35 minutes)

1. Principe général : aucune liberté n'est absolue.

Dès 1789, l'article 11 Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen avertissait qu'il faudrait « répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Ainsi, la liberté d'expression est encadrée pour éviter qu'elle ne cause des dommages injustes. Le **fil conducteur** de ces limites, c'est le **respect de la loi et d'autrui**. On a le droit d'exprimer ses idées, **mais pas de blesser, menacer, tromper ou discriminer autrui** impunément. La loi française définit plusieurs types de **propos interdits** – on parle souvent d'« abus de la liberté d'expression ».

Conseil d'animation :

Plutôt que de faire un exposé magistral, impliquez les élèves en posant des questions concrètes pour chaque type de limite, afin qu'ils devinent d'eux-mêmes ce qui est interdit. À chaque question, discutez brièvement puis apportez le terme juridique et les explications.

A-t-on le droit d'insulter quelqu'un ?

Non. Insulter quelqu'un, que ce soit en face, par écrit ou en ligne, est interdit par la loi. L'**injure** est une expression outrageante ou méprisante qui porte atteinte à la dignité d'une personne. Si elle est **publique**, c'est un délit. Si elle est **discriminatoire** (fondée sur l'origine, la religion, le sexe, etc.), elle est encore plus sévèrement punie. Si elle est adressée à **une personne chargée d'une mission de service public**, elle peut constituer un **outrage**.

■ **Exemple :** un élève, énervé après une remarque d'un camarade, publie sur son compte Instagram une story disant : « C'est vraiment un idiot, il est débile ». Comme le profil est public, tout le monde peut voir l'insulte et cela peut être sanctionné par la loi. Si cette même insulte est adressée à un enseignant ou proférée devant lui en classe, cela peut aussi constituer un outrage à personne chargée d'une mission de service public.



Injure non publique : amende de 38€ (article R621-2 du Code pénal)

Injure publique : amende de 12000€ (article 33 de la loi du 29 juillet 1881)

Injure publique à caractère discriminatoire : 1 an de prison et 45.000€ d'amende (article 33 de la loi du 29 juillet 1881)

Outrage : amende de 7500€ et travaux d'intérêts généraux (article 433-5 du Code pénal)

A-t-on le droit d'inciter à la haine ou à la violence ?

Non. La loi interdit les propos qui appellent à la **haine ou à la violence** envers une personne ou un groupe en raison de ce qu'il est (sa religion, son origine, sa couleur de peau, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap...). Ce qu'on appelle couramment les « discours de haine » (propos racistes, antisémites, homophobes...) est un délit. De même, appeler à commettre des violences ou des crimes, c'est illégal.

- **Exemple** : publier sur un réseau « *Faisons du mal à tel groupe de personnes* » est très grave et formellement interdit. La loi réprime aussi **l'apologie de crimes ou du terrorisme** – c'est-à-dire le fait de présenter favorablement ou faire la promotion d'actes criminels ou terroristes.

Incitation non publique à la haine, à la violence ou à la discrimination :

amende de 1500€ (article R625-7 du Code pénal)

Incitation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination : 1 an de prison et 45.000€ d'amende (article 24 de la loi du 29 juillet 1881)

Apologie de crime ou d'actes terroristes : 5 ans de prison et 75 000€ d'amende (article 421-2-5 du Code pénal)

À noter : Critiquer une religion, une idée ou un personnage public **n'est pas interdit** en soi (le **blasphème**, le fait de se moquer d'une religion, ne constitue pas un délit en France, au nom de la liberté d'expression et de la laïcité). Cependant, **insulter ou menacer une personne à cause de sa religion** (ou d'une caractéristique personnelle) tombe sous le coup de la loi.

A-t-on le droit de diffuser de fausses nouvelles qui font du tort ?

Non. Propager une rumeur grave qui porte atteinte à quelqu'un (un professeur, une célébrité...), en abîmant sa réputation par exemple peut tomber sous le coup de la **diffamation**. Plus globalement, publier des **infox** (fausses informations) ne constitue pas un crime en soi, *mais* si ces fausses informations **mettent en danger la population ou la sécurité** (fausse alerte à la bombe, fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public), cela peut être réprimé.

- **Exemple** : publier qu'un professeur a été condamné pour tel ou tel crime, alors que c'est faux, c'est de la diffamation. Diffuser qu'un attentat est en cours sans preuve est une fausse nouvelle susceptible de troubler l'ordre public.



Diffusion de fausse nouvelle susceptible de troubler l'ordre public : 1 an de prison et 45 000 € d'amende (article 27 de la loi du 29 juillet 1881)

Diffamation publique : 1 an de prison et 45 000 € d'amende (article 32 de la loi du 29 juillet 1881)

A-t-on le droit de harceler ou menacer quelqu'un en ligne ?

Non, absolument pas. Le **harcèlement**, qu'il soit scolaire ou en ligne (**cyberharcèlement**), est un délit très sérieux. Faire subir à quelqu'un des moqueries ou insultes **répétées** – dans la vie de tous les jours ou en ligne – constitue du harcèlement et c'est puni par la loi. Depuis 2022, le **harcèlement scolaire** (y compris en ligne) est explicitement défini dans le Code pénal. Même les mineurs peuvent être inquiétés par la justice en cas de cyberharcèlement grave (avec des peines éducatives, ou pénales à partir de 13 ans). Quant aux **menaces de mort ou de violences**, elles sont également illégales et très sévèrement punies par le Code pénal.

- **Exemple** : envoyer tous les jours des messages comme « *tout le monde te déteste* » ou « *on va t'attendre à la sortie de l'école* » constitue du harcèlement. Dire « *je vais te tuer* » à quelqu'un constitue une menace de mort.

Harcèlement scolaire ou en ligne : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende pouvant aller jusqu'à 10 ans et 150 000 € d'amende si les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider (article 222-33-2-3 du Code pénal)

Menace de mort : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (article 222-17 du Code pénal)

A-t-on le droit de porter atteinte à la vie privée de quelqu'un ?

Non. La **vie privée** de chacun est protégée. Publier des informations privées sur quelqu'un sans son consentement (adresse, données personnelles, secrets de sa vie...) est interdit. Il en va de même pour les images : on ne publie pas la photo de quelqu'un sans son autorisation.

- **Exemple** : poster la photo embarrassante d'un camarade sur Instagram sans son accord, ou dévoiler publiquement des messages privés, **c'est une atteinte à sa vie privée**. Cela peut donner lieu à des poursuites civiles (dédommagements) et parfois pénales.

Atteinte à la vie privée (enregistrement, captation ou diffusion de paroles ou images privées sans consentement) : 1 an de prison et 45 000 € d'amende (article 226-1 du Code pénal)

A-t-on le droit de partager n'importe quel contenu en ligne (violent, illégal, etc.) ?

Non. La loi interdit la diffusion de certains **contenus** car ils portent atteinte à la dignité humaine, notamment la pédopornographie, les actes de torture, ou les vidéos faisant l'apologie du terrorisme. Leur diffusion est un **délit très grave**. Par ailleurs, depuis la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite « loi Avia », les grandes plateformes ont l'obligation de retirer rapidement certains contenus manifestement illicites, sous peine de sanctions. L'objectif est de **mieux protéger les utilisateurs** contre les violences numériques.

- **Exemple** : un élève reçoit sur Telegram une vidéo montrant une agression violente dans la rue. Il décide, ensuite, de la partager sur un réseau social. Même s'il n'est pas l'auteur de la vidéo, **le simple fait de la diffuser** constitue une infraction grave.

Contenu pédopornographique : 5 ans de prison et 75 000 € d’amende
(article 227-23 du Code pénal)

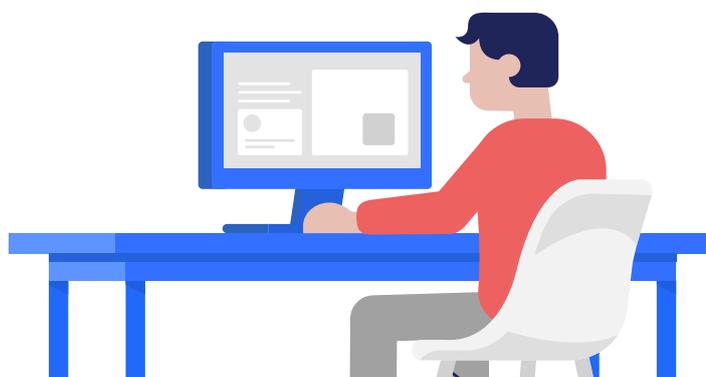
Contenus de torture ou barbarie : 3 ans de prison et 75 000 € d’amende
(article 227-24 du Code pénal)

Apologie de crime ou d’actes terroristes : 5 ans de prison et 75 000€ d’amende
(article 421-2-5 du Code pénal)

A-t-on le droit de truquer des images ou des vidéos pour tromper les gens ?

Non si cela cause un préjudice. Les **faux contenus** créés pour nuire – par exemple les *deepfakes* – tombent sous le coup de la loi. Un **deepfake** est un trucage très réaliste (souvent via l’IA) où l’on fait dire ou faire à quelqu’un quelque chose qu’il n’a jamais dit/fait. S’il est utilisé pour **diffamer** quelqu’un, pour **usurper** ou porter atteinte à son image, c’est illégal. La loi a d’ailleurs évolué récemment : en 2024, le Code pénal a été modifié pour viser explicitement les contenus falsifiés de manière numérique (**deepfakes**), avec des peines aggravées notamment si le faux contenu a un caractère sexuel.

■ **Exemple** : un élève utilise une application pour modifier une vidéo et faire croire qu’un professeur insulte un élève en classe. La vidéo truquée est ensuite partagée sur les réseaux sociaux. L’élève vient de commettre une **infraction grave**.



Usurpation de l’image ou de la voix d’une personne par procédé numérique (deepfake) : 2 ans de prison et 45 000 € d’amende (article 226-8 du Code pénal)

A-t-on le droit de prononcer des paroles racistes, antisémites, homophobes ou de nier certains crimes ?

Non. Les propos ou comportements racistes, antisémites ou homophobes sont **strictement interdits**. Ces propos ou comportements portent atteinte à la dignité des personnes et sont considérés comme des incitations à la haine ou à la violence. En France, la liberté de conscience donne à chacun le droit d’avoir ses propres opinions. En revanche, exprimer publiquement des propos racistes, antisémites, homophobes ou sexistes, en ligne ou dans la vie réelle, est interdit et peut être sanctionné par la justice. De même, le négationnisme, c’est-à-dire le fait de nier publiquement l’existence de crimes contre l’humanité, comme la Shoah, est un **délit pénal**.

Qu’ils soient tenus en ligne, dans la cour de récréation ou dans une conversation privée diffusée, ces propos peuvent être sanctionnés par la justice, même chez les mineurs. Ils ne sont pas protégés par la liberté d’expression.

Incitation publique à la haine ou à la violence fondée sur une discrimination :

51 an de prison et 45 000 € d'amende (article 24 de la loi du 29 juillet 1881)

Négation de crime contre l'humanité (loi Gayssot) : 1 an de prison et 45 000 € d'amende (article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881)

2. Des exemples d'actualité

L'affaire Charlie Hebdo :

En 2006, le journal satirique Charlie Hebdo décide de reproduire dans un numéro spécial 12 caricatures du prophète Mahomet intitulés « *Les visages de Mahomet* » ayant fait l'objet de vives contestations. L'une d'elles représente le prophète coiffé d'un turban en forme de bombe à la mèche allumée. La *une* du numéro est un dessin de Cabu dans lequel il représente Mahomet se lamentant : « *C'est dur d'être aimé par des cons* ».

Cette parution va faire l'objet d'une vive polémique. Ces caricatures ont été contestées par l'association de la mosquée de Paris et l'Union des organisations islamiques de France devant la chambre de la Presse du Tribunal judiciaire de Paris (TGI Paris, 17^e ch. 22 mars 2007). Néanmoins, les juges ont rappelé, en substance, que le blasphème n'était pas réprimé en France. Que si les caricatures en cause pouvaient être outrageantes, elles ne visaient pas l'ensemble des musulmans mais seulement les musulmans intégristes. Même si l'une d'elles (Mahomet coiffé d'un turban en forme de bombe) pouvait choquer l'ensemble des musulmans, elle ne constituait pas une injure au sens juridique, car elle s'inscrivait dans un contexte de débat public. Il n'y avait pas d'intention délibérée d'offenser gratuitement. Ces dessins, bien que provocateurs, relèvent de la liberté d'expression.

De plus, ils sont venus rappeler que Charlie Hebdo était un journal satirique que nul n'était obligé d'acheter ou de lire. La caricature est un mode d'expression reposant sur l'exagération et ayant pour but de faire rire. Ainsi, la caricature permet des excès qui ne sont pas admis pour des articles de fond. Dès lors, les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées en l'espèce. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 11 mars 2008.

→ En janvier 2015, des terroristes ont assassiné des membres de la rédaction de Charlie Hebdo, un acte criminel motivé en réponse à ces dessins. Après l'attentat, un immense mouvement réaffirmant la liberté d'expression (« *Je suis Charlie* ») a eu lieu, et la France a réaffirmé son attachement au droit de caricature, tout en luttant contre l'extrémisme violent. C'est un exemple extrême du coût que peut avoir l'expression libre, et de l'importance de la défendre face à la violence.

L'affaire Samuel Paty :

En octobre 2020, dans le cadre d'un cours d'enseignement moral et civique sur la liberté d'expression, thème inscrit au programme officiel de l'Éducation nationale, le professeur Samuel Paty montra à ses élèves des caricatures de Mahomet publiées dans le journal Charlie Hebdo. Conscient que ces images pouvaient heurter, il prit des précautions pédagogiques et proposa aux élèves qui ne souhaitaient pas les voir de détourner le regard ou de sortir momentanément de la salle.

Peu après, un parent d'élève accusa publiquement l'enseignant d'avoir stigmatisé les élèves musulmans, parmi lesquels se trouvait sa fille, affirmant qu'il leur aurait demandé de lever la main et de quitter la classe. L'enquête démontrera pourtant que sa fille n'était pas présente ce jour-là et que les faits rapportés étaient faux.

Dans les jours qui suivent, ce parent et un militant islamiste radical vont s'en prendre de manière virulente au professeur sur les réseaux sociaux appelant à son exclusion, en diffusant notamment des vidéos dans lesquelles ils révélaient son identité, celle de son établissement. Ils vont même jusqu'à dire qu'il aurait montré la photo d'un homme nu en prétendant qu'il s'agissait du prophète, ce qui est faux. Ces vidéos vont entraîner de nombreux messages haineux à l'encontre de l'enseignant.

Le 16 octobre, un jeune musulman radicalisé qui aurait échangé des messages avec le parent d'élève, assassinera et décapitera Samuel Paty pour avoir diffusé les caricatures du prophète Mahomet à ses élèves.

→ Ce drame a provoqué une onde de choc dans l'éducation nationale et au-delà, dans tout le pays. Il rappelle que la liberté d'expression inclut le droit de montrer des caricatures pour éduquer, et que la laïcité protège ce droit pédagogique. La République a rendu hommage à Samuel Paty et a réaffirmé l'importance d'enseigner les valeurs de tolérance, de liberté et de laïcité.

4. Cas pratiques (20 minutes)

Conseil d'animation :

Pour aider les élèves à bien comprendre ces notions, proposez-leur un ou deux scénarios concrets à analyser ensemble. Vous pouvez organiser un travail en petits groupes ou mener une discussion collective, selon le temps dont vous disposez. L'objectif est de les amener à réfléchir : la situation pose-t-elle un problème de liberté d'expression ? Et si oui, quelles sont les règles qui s'appliquent ?

1. L'injure publique

Rodolphe, un élève de 6ème poste sur Instagram une vidéo où il imite l'accent d'un camarade d'origine étrangère en la citant nommément. La vidéo est publique et vue par l'ensemble de la classe. Certains rient, d'autres sont choqués.

Questions pour les élèves :

- Rodolphe a-t-il le droit de publier cette vidéo ?
- Peut-il être sanctionné ?
- Est-ce que c'est de la liberté d'expression ?



Éléments de réponse : La liberté d'expression autorise la moquerie ou la parodie, mais pas lorsqu'elle humilie ou discrimine une personne ou un groupe. En l'espèce, l'élève imite l'accent étranger d'un de ses camarades de classe et ce, de manière publique : cela peut constituer une injure publique à caractère discriminatoire (article 33 de la loi du 29 juillet 1881). Rodolphe risque un an de prison et 45 000 € d'amende.

2. La diffamation publique

Chloé, une élève de 5ème, fâchée contre son professeur d'histoire-géographie qui lui a mis une mauvaise note, crée un faux compte Snapchat et y publie : « M. Lemoine, le prof d'histoire, a été accusé de harcèlement par une élève l'année dernière #BalanceTonProf », alors que c'est totalement faux. La story est vue par plusieurs élèves du collège, qui commencent à en parler : certains y croient, d'autres doutent.

Questions pour les élèves :

- Chloé a-t-elle le droit de dire ça ?
- Est-ce grave ?
- Est-ce que c'est de la liberté d'expression ?

Éléments de réponse : Diffuser une fausse information qui nuit à la réputation de quelqu'un est une diffamation. La diffamation publique, c'est accuser quelqu'un d'un fait grave sans preuve, de manière à ce que d'autres personnes puissent lire ou entendre cette accusation. Même si cela semble n'être « qu'une story », la loi prend ce type d'accusation très au sérieux (article 29 de la loi du 29 juillet 1881). Chloé risque un an de prison et 45 000 € d'amende.

3. L'atteinte à la vie privée

Inès, élève de 4^{ème}, prend discrètement une photo dans les vestiaires du collège pendant un cours de sport. On y voit plusieurs camarades en train de se changer, dont certaines en sous-vêtements. Elle envoie ensuite la photo dans un groupe privé sur Snapchat avec le message suivant « *les bombes de 4^{ème} B* ». La photo est rapidement partagée par d'autres élèves et finit par circuler dans tout le collège. Plusieurs élèves photographiées sont choquées, certaines se sentent humiliées.

Questions pour les élèves :

- Inès avait-elle le droit de prendre cette photo ?
- Et de la diffuser ?
- Est-ce que c'est de la liberté d'expression ?

Éléments de réponse : Prendre en photo une personne sans son accord dans un lieu privé, comme les vestiaires, est strictement interdit, encore plus si la personne est partiellement dénudée. Ce geste porte atteinte à l'intimité de la vie privée (article 226-1 du Code pénal). Inès risque un an de prison et 45 000 € d'amende.

4. Le deepfake

Léa, une élève de 3^{ème} découvre qu'une vidéo d'elle circule sur Snapchat et a été diffusée à tout le collège. On la voit dans une scène intime, en sous-vêtements. En réalité, il s'agit d'un montage : un de ses camarades, Hugo, s'est amusé à utiliser une application d'intelligence artificielle pour coller son visage sur une autre vidéo et l'a partagée à ses amis « *pour rigoler* ». Très vite, la vidéo se propage, provoquant moqueries et humiliations.

Questions pour les élèves :

- Est-ce qu'Hugo avait le droit de créer cette vidéo ?
- Est-ce que Léa peut porter plainte ?
- Est-ce de la liberté d'expression ou une infraction ?



Éléments de réponse : Fabriquer et diffuser une vidéo truquée qui donne l'impression qu'une personne apparaît dans une scène intime sans son consentement est une atteinte grave à son image et à sa dignité. Même si Hugo pensait que c'était une blague, la loi considère cela comme une usurpation d'identité par procédé numérique, ou deepfake à caractère sexuel (article 226-8-1 du Code pénal). Hugo risque trois ans de prison et 75 000 € d'amende.

5.

Vrai ou Faux ? (10 minutes)

Conseil d'animation :

Pour évaluer les acquis de façon ludique, proposez un petit quiz final :

Vrai ou Faux : « *La liberté d'expression me permet d'insulter quelqu'un sur internet sans être puni.* »

→ **Réponse : Faux.** Les insultes et le harcèlement en ligne sont interdits et punis par la loi, même si c'est sur internet. La liberté d'expression n'inclut pas le droit d'agresser verbalement autrui.

Vrai ou Faux : « *En France, on a le droit de critiquer une religion, même si cela choque les croyants.* »

→ **Réponse : Vrai.** Il n'existe pas de délit de blasphème en France : on peut critiquer ou se moquer d'une religion ou d'une idée. Mais il est interdit d'insulter ou d'appeler à la haine contre les fidèles d'une religion.

Vrai ou Faux : « *Au collège, les élèves n'ont pas le droit de s'exprimer, c'est réservé aux adultes.* »

→ **Réponse : Faux.** Les élèves ont une liberté d'expression au collège (journaux scolaires, prises de parole encadrées...) reconnue par le Code de l'éducation. Évidemment, ils doivent respecter le règlement, mais ils peuvent donner leur avis et participer à la vie de l'établissement.

Vrai ou Faux : « *Appeler à la violence contre un groupe de personnes, même dans une vidéo humoristique, peut entraîner des problèmes avec la justice.* »

→ **Réponse : Vrai.** Encourager la violence ou la haine contre un groupe (par exemple, « s'attaquer à telle communauté ») est un délit. Même sous couvert d'humour, ce sont des propos très graves passibles de poursuites pour incitation à la haine.

Vrai ou Faux : « *Publier une fausse rumeur ou un montage mensonger pour se venger d'un professeur ou d'un camarade n'est pas vraiment illégal.* »

→ **Réponse : Faux.** Faire circuler une fausse rumeur qui porte atteinte à quelqu'un, c'est de la diffamation et c'est illégal. Fabriquer un faux (montage, deepfake) pour nuire aggrave encore le cas. Ces actes peuvent donner lieu à de lourdes sanctions.